



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du – 4 MAI 2023**

mettant en demeure la société BLUE PAPER de déposer, dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation en régularisation pour l'augmentation de sa capacité de production journalière de papier

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement, autorisant la société BLUE PAPER à exploiter une installation de production de vapeur à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site de STRASBOURG (4 rue Charles Friedel) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2023 des constats de la visite du 30 mars 2023 des installations de Strasbourg de la société BLUE PAPER ;
- VU les observations de l'exploitant du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Blue Paper exploite à Strasbourg, 4 rue Charles Friedel, une papeterie autorisée au titre de la rubrique 3610-b de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et que l'autorisation préfectorale du 13 décembre 2016 susvisée porte sur une capacité de production journalière maximale de 1 200 t/j de papier ;

CONSIDÉRANT que le seuil de l'autorisation de la rubrique 3610-b est fixé à 20 t/j de capacité de production et qu'une papeterie dépassant ce seuil est une installation « IED » c'est-à-dire mentionnée à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (articles L. 515-28 à L. 515-31 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale systématique les installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 122-2 de ce même code dispose : «*Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.*» et que de ce fait pour une papeterie dont la capacité de production dépasse déjà 20 t/j, soumise donc à évaluation environnementale, toute capacité de production additionnelle supérieure à 20 t/j sera elle-même soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît à l'examen des diagrammes de production journalière produits par la société BLUE PAPER pour les années 2021 et 2022, que lors de ces années, de façon habituelle (non exceptionnelle), la capacité journalière de 1 200 t/j est dépassée et que chacune de ces années, pendant une soixantaine de jours, la valeur de 1 300 t/j (soit plus 100 t/j soit cinq fois le seuil de 20 t/j) a été dépassée ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'extension de production de papier de la société BLUE PAPER rapportée ici, d'ores et déjà effective, est, au regard de ce qui précède une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et qu'elle est donc soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'autorisation avec évaluation environnementale n'a été déposée par la société BLUE PAPER préalablement à l'extension de sa capacité de production ;

CONSIDÉRANT que la société BLUE PAPER exploite sans autorisation l'extension de production constatée ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport susvisé du 31 mars 2023 des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: prescriptions à respecter

La société BLUE PAPER, 4 rue Charles Friedel à 67000 STRASBOURG est mise en demeure de déposer, dans le délai d' un an suivant la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de sa capacité journalière de production de papier. Cette demande est conforme aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement. Elle comporte une étude d'impact.

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de

l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 3 : sanctions administratives**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

#### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 5 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de la société BLUE PAPER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BLUE PAPER, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

